

# Professionnels libéraux, comment déclarer vos revenus perçus en 2018 ?<sup>1</sup>

Par Marine Chevallier, le 24 avril 2019

**Quel impôt je paye en 2019 ?**  
En 2019, vous payez à la source mensuellement votre impôt sur les revenus de 2019.

**Et mes revenus 2018 ? Seront-ils imposés un jour ?**  
Non, l'impôt sur vos revenus NON exceptionnels de 2018 est effacé. Seuls les revenus exceptionnels de 2018 sont imposables. Personne ne paiera deux fois l'impôt.

**Je n'ai pas de revenus exceptionnels en 2018. Pourquoi dois-je faire une déclaration ?**  
Votre déclaration des revenus 2018 reste obligatoire. Elle permet d'actualiser votre taux de prélèvement à la source en septembre. Elle vous permet de recevoir votre avis d'impôt, nécessaire pour de nombreuses démarches.

- Le calendrier à respecter pour retourner la déclaration \_\_\_\_\_ 1
- Le formulaire de déclaration \_\_\_\_\_ 1
- Pour autant, la plupart d'entre vous vont télédéclarer : comment faire ? \_\_\_\_\_ 1
- Vous avez une entreprise individuelle et vous avez opté pour le régime fiscal spécial dit « micro-BNC »** \_\_\_\_\_ 2
- La première question à vous poser : êtes-vous Déclarant 1 ou Déclarant 2 ? \_\_\_\_\_ 2
- La déclaration classique de vos revenus** \_\_\_\_\_ 2
- Pour éviter en 2019 un double prélèvement sur vos revenus non-commerciaux** \_\_\_\_\_ 2
- Si vous avez créé votre activité en 2018 \_\_\_\_\_ 2
- Si vous avez créé votre activité avant 2018 \_\_\_\_\_ 2
- Pour les entrepreneurs qui ont eu un bénéfice en 2018 supérieur aux trois résultats précédents \_\_\_\_\_ 3

## Le calendrier à respecter pour retourner la déclaration

Depuis le 10 avril dernier, vous pouvez déclarer vos revenus en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Selon le département où vous habitez, **la date limite de dépôt** de cette déclaration en ligne est différente. **Si vous ne la respectez pas**, une majoration pourra éventuellement vous être appliquée.

Pour la région Occitanie, la répartition est la suivante :

n°	Département	Date limite de dépôt de la déclaration en ligne
09	Ariège	<b>Mardi 21 mai 2019 à minuit</b>
11	Aude	
12	Aveyron	
30	Gard	<b>Mardi 28 mai 2019 à minuit</b>
31	Haute-Garonne	
32	Gers	
34	Hérault	
46	Lot	
48	Lozère	
65	Hautes-Pyrénées	<b>Mardi 4 juin 2019 à minuit</b>
66	Pyrénées-Orientales	
81	Tarn	
82	Tarn-et-Garonne	

!/\ Pour les **déclarants papier**, la date limite de dépôt de la déclaration est fixée au **jeudi 16 mai 2019 à minuit** – le cachet de la Poste faisant foi.

<sup>1</sup> 2019 Impôt sur les revenus 2018 – Dossier de presse « La déclaration en ligne, l'impôt s'adapte à votre vie », par le Ministère de l'Action et des Comptes publics.

## Le formulaire de déclaration

En tant que professionnel libéral, le formulaire qui vous intéresse pour déclarer vos revenus professionnels s'intitule **Déclaration complémentaire de revenus 2018 – Professions non salariées**. Il s'agit du **formulaire 2042-C-PRO** suivant :

2042 C-PRO  
cerfa  
N°15222-21

**DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE REVENUS 2018 PROFESSIONS NON SALARIÉES**

18

Direction Générale des Finances Publiques

Nom  
Prénom  
Adresse

**ANNÉE BLANCHE** POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019  
N'oubliez pas de remplir les lignes identifiées par le pictogramme sur les pages suivantes. Elles permettront d'effacer tout ou partie de votre impôt sur vos revenus de 2018.

!/\ Ce formulaire 2042-C-PRO est une **annexe** : remplir ce formulaire **ne vous dispense pas de remplir le formulaire « classique » 2042 K** suivant :

2042 K  
cerfa  
N°10330-23

**DÉCLARATION PRÉREMPLIE REVENUS 2018**

18

Direction Générale des Finances Publiques

POUR DÉCLARER SUR IMPOTS.GOUV.FR

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2018

Adresse  
Appartement  
Statut

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2019

SPECIMEN

Pour autant, la plupart d'entre vous vont télédéclarer : comment faire ?

L'impôt sur le revenu est un impôt personnel : **il convient donc de vous connecter sur votre espace particulier** sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) – et non sur votre espace professionnel.

- Si vous déclarez vos revenus pour la première fois et/ou si vous télédéclarez pour la première fois, l'Administration fiscale vous guide dans cette démarche en vous rendant sur le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/minisite/declaration/je-declare-mes-revenus-en-ligne.html>
- Si vous télédéclariez les années passées, vous constaterez qu'un grand nombre de champs sera déjà rempli grâce aux précédentes déclarations que vous aviez faites – notamment concernant le montant de vos bénéfices réalisés les années passées.

!/\ Les impressions d'écran qui vont suivre sont tirées du **formulaire annexe 2042-C-PRO version papier** : il se peut qu'en version « télédéclaration » la présentation ne soit pas la même. Pour autant, **la numérotation des cases ne change pas**.

## Vous avez une entreprise individuelle et vous avez opté pour le régime fiscal spécial dit « micro-BNC »

Cette année, avec la mise en place du prélèvement à la source, le formulaire de déclaration de vos revenus a été modifié. Vous devez ainsi procéder à deux étapes importantes :

1. **Déclarer vos revenus perçus dans le courant de l'année 2018 ;**
2. **Compléter une nouvelle rubrique pour bénéficier de « l'année blanche » instaurée par le Gouvernement pour vos revenus professionnels non-exceptionnels.**

### La première question à vous poser : êtes-vous Déclarant 1 ou Déclarant 2 ?

La première question à laquelle il vous est **nécessaire de répondre** est de savoir si vous allez déclarer en tant que « **Déclarant 1** » ou en tant que « **Déclarant 2** ».

En effet, selon la composition de votre foyer, il se peut que ce soit, par exemple, votre conjoint – peu importe la catégorie de revenus qu'il perçoit – qui déclare ses revenus dans les cases dédiées au Déclarant 1.

### La déclaration classique de vos revenus

Cette déclaration va se faire au niveau de la rubrique concernant les **revenus non commerciaux professionnels**.

Ces revenus sont à déclarer au niveau de la **ligne « Régime déclaratif spécial ou micro BNC »** dans la **case n°5HQ** si vous êtes le **Déclarant 1** ou dans la **case n°5IQ** si vous êtes le **Déclarant 2**.

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS

	DECLARANT 1	DECLARANT 2	PERSONNE A CHARGE
Durée de l'exercice : nombre de mois inférieur à 12 / Cession ou cessation d'activité en 2018	SKL	SYL	SZL
Régime déclaratif spécial ou micro BNC	SHQ	SIQ	SJQ
Revenus imposables	SHQ	SIQ	SJQ
Plus-values nettes à court terme	SHV	SHV	SJV
Moins-values nettes à court terme	SHZ	SHZ	SHZ
Plus-values nettes à long terme	SHR	SHR	SHR
Moins-values nettes à long terme	SHS	SHS	SHS
Régime de la déclaration contrôlée	SQB / SQR	SQB / SQR	SQB / SQR
Revenus exonérés	SQB	SQB	SQB
Revenus imposables	SQR	SQR	SQR
Plus-values nettes à court terme	SXP	SXP	SXP
Moins-values nettes à court terme	SXH	SXH	SXH
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182A bis et 182 B du code général des impôts	SXJ	SXJ	SXJ
Déficits y compris avancements non professionnels	SQE	SQE	SQE
Plus-values nettes à long terme	SXD	SXD	SXD
Jeunes créateurs : abattement de 50 %	SXL	SXL	SXL
Agents généraux d'assurances	SRI	SRI	SRI
Indemnités de cessation d'activité	SOM	SOM	SOM

POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019 complétez impérativement la rubrique page 7

<sup>2</sup> Le **bénéfice** s'entend comme étant le **résultat positif obtenu lors du calcul du résultat comptable**. Le **résultat comptable** se calcule comme suit : **recettes encaissées – dépenses payées**.

Les **recettes encaissées** s'apparentent ici à votre chiffre d'affaires réalisé sur l'année civile.

Les **dépenses payées** concernent celles nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle.

## Pour éviter en 2019 un double prélèvement sur vos revenus non-commerciaux

En tant que professionnel libéral, plusieurs situations se présentent à vous pour savoir ce que vous devez effectivement déclarer afin d'éviter la double imposition sur vos revenus non-exceptionnels.

Si vous avez créé votre activité en 2018

Il conviendra de cocher la **case n°5KG** si vous êtes le **Déclarant 1** ou la **case n°5LG** si vous êtes le **Déclarant 2**.

POUR ÉVITER EN 2019 UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT SUR VOS REVENUS NON COMMERCIAUX

ANNEE BLANCHE

DECLARANT 1 DECLARANT 2 PERSONNE A CHARGE

Vous avez créé votre activité en 2018

- Si votre bénéfice de 2018 est inférieur ou égal à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017, vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.

- Si votre bénéfice de 2018 est supérieur à chacun de vos bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, remplissez les cases ci-dessous :

Si vous déclarez vos revenus en ligne, ces cases sont déjà remplies

bénéfice de 2015	SQS	SQU	SNV
bénéfice de 2016	SQR	SQV	SNW
bénéfice de 2017	SQT	SQW	SNX

Vous avez créé votre activité en 2018

SAE	SBE	SCE
-----	-----	-----

Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur), vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de 2017, vous avez dénoncé votre option au titre de 2018 et vous avez à nouveau exercé cette option au titre de 2019.

Comment remplir les cases ci-dessous ?

Remplissez les lignes « bénéfices 2015, 2016 et 2017 » à partir de votre avis d'impôt sur les revenus :

- régime déclaratif spécial ou micro BNC, ligne « BNC pro., régime spécial, nets » ou « BNC non pro., régime spécial, nets » ;
- régime de la déclaration contrôlée (bénéfice réel), ligne « BNC pro. hors quotient imposables » ou « BNC non pro. hors quotient imposables ».

Attention cas particuliers

Reportez-vous à la notice page 8 dans l'une des situations suivantes (qui concernent très peu de contribuables) :

- l'un de vos bénéfices comprend des revenus exceptionnels : une plus-value à court terme, une subvention d'équipement, une indemnité d'assurance pour perte d'élément d'actif ou une moins-value à court terme ;
- vous déclarez des revenus exonérés ou un abatement jeunes créateurs ;

- l'un de vos exercices ne correspond pas à une année entière ;

- un membre du foyer déclare au titre de la même année à la fois un bénéfice et un déficit ;

- vous avez déclaré un déficit reportable provenant d'une année antérieure.

Si vous avez déclaré un déficit au titre des années 2015, 2016 ou 2017, inscrire 0.

Si vous avez créé votre activité avant 2018

Dans un premier temps, il convient de **déterminer vos bénéfices<sup>2</sup> des années 2015, 2016 et 2017**.

!/\ Sont notamment considérés comme exceptionnels les revenus suivants – ils ne doivent donc pas entrer dans ce calcul :

- Les plus-values ou moins-values professionnelle à court terme ;
- Les subventions d'équipement quand bien même leur perception est étalée sur plusieurs années ;
- Les indemnités d'assurance suite à la perte d'un élément de l'actif immobilisé de votre entreprise.

!/\ Si le bénéfice imposable au titre des années 2015, 2016 et 2017 s'étend sur une période de moins de douze mois, il y a lieu de l'ajuster *prorata temporis* sur une année.<sup>3</sup>

Par exemple, Jean s'est immatriculé le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Il a réalisé un bénéfice de 5.000€ entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2016. Pour déclarer ce bénéfice, il doit le lisser sur l'année civile.<sup>4</sup> Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre, il s'est écoulé 6 mois. Jean doit donc procéder au calcul suivant :  $[(5.000\text{€}/6\text{mois}) \times 12\text{mois}] = 10.000\text{€}$ .

→ Jean devra donc déclarer un bénéfice de 10.000€ pour l'année 2016.

Ensuite, il convient de **déterminer votre bénéfice pour l'année 2018**. Dans ce cas, plusieurs situations peuvent se présenter à vous :

1. Votre bénéfice obtenu en 2018 est inférieur ou égal à chacun des bénéfices des années 2015, 2016 et 2017 ;
2. Votre bénéfice obtenu en 2018 est supérieur à chacun des trois bénéfices obtenus les années précédentes.

<sup>3</sup> Bulletin officiel des finances publiques, référence : BOI-IR-PAS-50-10-20-20-20181031

<sup>4</sup> Une année civile s'entend du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre N, soit 12 mois.

